



☎ 04.93.59.95.16

☎ 04.93.59.98.14

Commune de Gréolières

Réglementation relative aux déchets ménagers

Arrêté n° 53_2010

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 al.1, L 2224-13 à L 2224-16, et R.2224-23 à R.2224-28,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 à L.542-14 et D. 541-1 à D.543-213,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la collecte des déchets ménagers sur la commune pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-16 du Code Général des collectivités territoriales précité, il appartient au maire de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

Considérant que la commune de Gréolières est adhérente au Syndicat Mixte Audibergue Estéron Cheiron pour l'organisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets,

Arrête

Article 1er : Abrogation des arrêtés antérieurs

Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs réglementant la collecte des déchets ménagers sur la commune de Gréolières.

Article 2 : Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public, en dehors des récipients agréés par la collectivité, des résidus quelconques ou immondices quel qu'en soit la nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Une collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques est organisée par le SYMAEC. Le présent arrêté définit ci-après les conditions de remise et de présentation des déchets selon le mode de la collecte concernée.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou tout autre titre que ce soit.

Article 3 : Modes de collecte des déchets

Les dispositifs mis en place pour l'évacuation des déchets ménagers sont :

- o une collecte des emballages et journaux -magazines
- o une collecte du verre
- o une collecte des déchets résiduels
- o une collecte en porte-à-porte des encombrants

Article 4 : Modes de présentation des déchets

Pour satisfaire les objectifs de la réglementation et notamment la loi du 13 juillet 1992, les déchets doivent être présentés à la collecte, triés.

A cette fin, la collectivité met à disposition des particuliers, des immeubles collectifs, des industriels et des commerçants, des bacs, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Ces bacs doivent être utilisés spécifiquement pour les types de déchets définis par le SYMAEC dans ses parutions, c'est-à-dire :

- o un bac spécifique pour le verre
- o un bac vert pour les déchets résiduels
- o un bac à couvercle jaune pour les emballages
- o un bac à couvercle bleu pour les journaux-magazines

Seul l'usage des bacs cités précédemment est autorisé.

Des déchets non recyclables qui seraient présentés à la collecte avec les déchets recyclables seront refusés à la collecte.

Les cartons d'emballage ne pouvant trouver place dans les conteneurs peuvent être collectés à condition d'être mis à plat et placés à côté des conteneurs, sauf en cas de pluie.

Article 5 : Nature des déchets collectés

Pour la collecte des déchets résiduels et des collectes sélectives :

Est autorisée la présentation à la collecte :

- o des déchets ménagers domestiques proprement dits
- o des déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale et assimilables aux déchets ménagers

- o des déchets des activités tertiaires, des services publics et des administrations assimilables aux déchets ménagers

Est interdite la présentation à la collecte :

- o des terres, gravats et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux
- o des déchets piquants, coupants ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés
- o les extincteurs et bouteilles de gaz de toute nature même vides
- o les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers
- o des objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires
- o les cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie
- o des matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux
- o des déchets à risque, contaminés ou spéciaux provenant des installations médicales
- o des déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement
- o des déchets ou produits chimiques (notamment les peintures, solvants, batteries...)
- o les liquides en général
- o les piles, médicaments et pneus...

Pour la collecte des encombrants :

Est autorisée la présentation à la collecte :

- o exclusivement des objets domestiques qui, par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires, tels que les équipements électroménagers, les meubles, la literie, les cycles...

Est interdite la présentation à la collecte :

- o des objets domestiques dont les dimensions excèdent 2 mètres de longueur, 1 mètre 50 de largeur et 80 kg
- o de tous les autres déchets et objets interdits répertoriés ci-dessus comme notamment les gravats, les bouteilles de gaz et extincteurs, les produits chimiques, les pneus et huiles de vidange...

Les objets encombrants sont déposés, après inscription en mairie, uniquement sur la voie publique, le jour de la collecte, au droit de la propriété par les propriétaires, locataires ou gardiens.

Article 6 : Jours et horaires de présentation des déchets

Les collectes s'effectuent par secteur avec les fréquences suivantes (en application du calendrier) :

- o 1 fois par mois pour le verre
- o 1 fois par mois pour les emballages et journaux -magazines
- o 3 fois par semaine pour les déchets résiduels
- o 1 fois par mois pour les encombrants

Les secteurs et jours de collecte sont définis par la collectivité. Ils sont transmis à la population une fois par an sous la forme d'un calendrier de collecte et dans le

journal municipal. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la commune www.greolieres.fr ou à l'accueil de l'hôtel de ville. Pour les encombrants, une information supplémentaire est affichée sur les panneaux administratifs.

Article 7 : Interdiction de Chiffonnage

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les bacs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Article 8 : Interdiction de brûlage

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 9 : Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

Article 10 : Sanctions

Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 1ère classe, réprimée en application de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal.

Pour information : Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets. Ainsi leur responsabilité sera engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers. (exemple : déchets résiduels ou verre déposés en dehors des bacs ou objets encombrants déposés sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte.)

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, la Gendarmerie de Séranon, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréolières, le 28 décembre 2010

**Le Maire
Marc Malfatto**

